

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention du 29 mai 2019 relative aux modalités de constatation et de fixation du montant de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail entre l'État (ministère de l'intérieur) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : INTV1915894X

Entre :

D'une part,

Le ministère de l'intérieur, représenté par le directeur général des étrangers en France, situé Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08,

Et :

D'autre part,

L'Office français de l'immigration et de l'intégration, représenté par son directeur général, situé 44, rue Bargue, 75732 Paris Cedex 15;

Vu l'article L. 121-13 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1, L. 8271-17, L. 8253-1 et suivants et R. 8253-1 et suivants;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article L. 8253-1 du code du travail, la présente convention a pour objet de définir les modalités de constatation et de fixation du montant de la contribution spéciale par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 2

Rôle de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de :

- la réception des procès-verbaux de constatation de l'infraction d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler en France;
- l'instruction des dossiers relatifs à la mise en œuvre de la contribution spéciale;
- la conduite de la procédure contradictoire;
- l'édiction de la décision de sanction fixant le montant de la contribution et sa notification;
- le traitement des recours gracieux ou contentieux dirigés contre la décision de sanction;
- la transmission de tous documents nécessaires à l'émission des titres de perception.

Article 3

Obligations de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

L'Office français de l'immigration et de l'intégration s'engage à assurer les missions définies à l'article 2, à maintenir les moyens nécessaires à leur bonne exécution et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au ministère de l'intérieur les informations nécessaires à l'ordonnancement des titres de perception.

Les dossiers relatifs à la mise en œuvre de la contribution spéciale sont conservés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration pendant dix ans.

Article 4

Obligations du ministre de l'intérieur

Le ministre de l'intérieur procède à la liquidation de la contribution spéciale et émet le titre de perception visant à en permettre le recouvrement. Il transmet mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les états récapitulatifs signés, ainsi que les informations relatives au recouvrement des titres émis.

Article 5

Modification

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des signataires.

Article 6

Durée

La présente convention prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est renouvelée chaque année civile par tacite reconduction.

Article 7

Publication

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait le 29 mai 2019.

Le directeur général des étrangers en France
P.-A. MOLINA

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration*
D. LESCHI